

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GONTERO Carrières

2 Boulevard Edouard Hériot
BP 30
13500 Martigues

Références : D-2024-1583
SPR/2025/0022

Code AIOT : 0006401325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement GONTERO Carrières implanté Les Bouthiers La Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONTERO Carrières
- Les Bouthiers La Mède 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006401325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive, production de sables, graviers et blocs.
Arrêté préfectoral d'autorisation du 08/07/2014.

Thèmes de l'inspection :

- Garanties financières de remise en état
- Émission de poussières dans l'air, gestion des alertes de pollution aux particules fines (PM10)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :
Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement article R.516-1 Décret du 06/07/2024	Sans objet
2	Émission de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à renouveler dans les délais prescrits les garanties financières de remise en état du site.

Suite à notre visite d'inspection, l'exploitant a modifié son plan de surveillance des émissions de poussières (transmission par courriel du 18/06/2024), paragraphe 16 "Mesures complémentaires à mettre en œuvre en cas d'alerte de pic de pollution aux particules fines", en explicitant mieux les mesures prévues en cas de prévision d'atteinte des niveaux N1 et N2 de pollution aux PM10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de constitution
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant atteste de l'existence de garanties financières (GF) de remise en état constituées jusqu'au 31/08/2024, d'un montant d'un peu plus de 982 000 euros. Aucun justificatif attestant de leur renouvellement n'a toutefois été reçu. Le montant des GF à constituer, évalué fin avril 2024 par l'exploitant, s'établit à 1 357 898 euros. Le 23/08/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un avenant justifiant de la constitution de GF auprès de l'établissement bancaire Atradius, pour un montant de 1 357 898 euros jusqu'au 31/08/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émission de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, MESURES en cas d'épisodes de pollution PARTICULES FINES
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'art. 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (...) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées (IIC).
Constats : La traçabilité des épisodes de pics de pollution aux PM10 depuis l'été 2023 est satisfaisante. Des mesures particulières ont été mises en œuvre par l'exploitant lors des épisodes de pollution aux PM10 enregistrés les 12/07/2023 et 07/02/2024. Le plan de surveillance (PdS) des émissions de poussières doit cependant être modifié : le niveau N1, déclenchant l'obligation d'action(s) de l'exploitant, ne correspond pas au seuil d'information-recommandation mais au 1 ^{er} seuil d'alerte. En outre, il convient également de bien préciser dans le PdS les mesures prévues en cas d'épisode de niveau N1 (mesures supplémentaires) par rapport aux mesures dites de "routine" (hors pics de pollution). Ces mesures sont à prendre systématiquement les jours de pic. L'exploitant a transmis le 18/06/2024 son PdS modifié (version 5 de juin 2024) : ce PdS répond aux observations précitées.
Type de suites proposées : Sans suite